

Comité de concertation de l'Observatoire Ile-de-France des risques travaux sur réseaux

Conditions générales de fonctionnement

1 - Préambule

Il est convenu de mettre en place un Comité de concertation au sein de l'Observatoire Ile-de-France des risques travaux sur réseaux. Le Comité de concertation n'intervient que lorsqu'il n'y a pas eu d'accord préalable entre les parties, et lorsqu'aucune autre procédure de traitement du litige n'est engagée : saisine des services de l'Etat, expertise d'assurance, procédure juridique, etc.

Le Comité de concertation intervient sur demande d'une ou des parties concernées par le litige.

Les membres du Comité de concertation s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers étudiés, notamment celles qui sont relatives aux facturations, attachements, marchés, etc.

2 - Finalités

Les finalités du Comité de concertation sont les suivantes :

- Emettre des propositions de règlement amiable et ainsi éviter les contentieux ;
- Utiliser ce retour d'expérience pour préconiser des actions préventives aux parties concernées.

3 - Missions du Comité de concertation de l'Observatoire Ile-de-France des risques travaux sur réseaux

Les missions du Comité de concertation sont les suivantes :

- Être saisi de certains litiges consécutifs à un dommage exclusivement matériel causé sur des réseaux ;
- Analyser les dysfonctionnements en regard des textes réglementaires de la réforme DT-DICT applicable au 1^{er} juillet 2012 et proposer des actions aux parties concernées pour y remédier ;
- Rappeler les textes réglementaires et les règles de bons sens qui s'appliquent en regard des problèmes posés ;
- Proposer un débat contradictoire pour que les parties exposent leurs positions ;
- Emettre des propositions d'accord amiable aux parties concernées ;

→ Assurer le suivi des dossiers examinés par le Comité et remonter régulièrement les informations générales de suivi à l'Observatoire Ile-de-France des risques travaux sur réseaux.

4 - Composition

Le Comité de concertation se compose à minima de 4 personnes membres ou représentants d'un membre de l'Observatoire Ile-de-France des Risques travaux sur réseaux :

- Un représentant des MOA/MOE.
- Un représentant des entreprises, syndicats de spécialité (SERCE, SRER, Canalisateurs de France,...)
- Un représentant des Exploitants de Réseaux (Enedis, GRDF, GRT Gaz, RTE...).
- Un représentant de la FRTP, en charge de l'animation du Comité de concertation.

Le représentant de la FRTP est chargé de l'animation et du Secrétariat du Comité de concertation mais ne prend pas part aux propositions d'avis émises par le Comité.

Les représentants des 3 collèges sont des personnes volontaires, mandatées par leur organisation. Une liste des représentants potentiels de chacun des 3 collèges est établie et mise à jour régulièrement lors des réunions de l'Observatoire Ile-de-France des Risques travaux sur réseaux

Pour chaque réunion du Comité de concertation, la composition est établie, de façon à garantir l'indépendance des membres en regard des litiges à étudier.

5 - Champ de compétences

Le Comité de concertation peut être saisi par tout acteur d'un projet (responsable de projet, entreprise ou exploitant), concerné par un dommage matériel sur réseaux en lien avec la réglementation DT DICT en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

Le périmètre de compétences porte sur les litiges, à l'occasion d'un dommage limité aux biens matériels sur les réseaux, survenant dans les départements de l'Ile-de-France, exceptés ceux faisant l'objet de procédures devant les tribunaux ou encore l'Etat.

6 - Mode de saisine

Prérequis pour solliciter le Comité de concertation : avoir recherché avant la saisine officielle du Comité de concertation un accord local entre les parties (maître d'ouvrage, entreprise, exploitant).

Le Comité de concertation peut être saisi par courrier recommandé adressé à :

Observatoire Ile-de-France des Risques travaux sur réseaux

Comité régional de Concertation

F RTP Ile-de-France

9 rue de Berri – 75008 PARIS

7 - Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour la saisine du Comité de concertation sont les suivantes :

- Formulaire de saisine du comité, qui doit être envoyée dans un délai n'excédant pas 3 mois après les faits générateurs du dommage.
- Documents descriptifs du dommage tel que constat contradictoire ou procès-verbal, ...
- DT, DICT et/ou DT-DICT conjointe, ou ATU relatifs aux travaux concernés.
- Récépissés et plans.
- Tout autre document permettant au Comité de concertation d'analyser le litige et d'émettre une proposition (plan, photos, CERFA Arrêt de travaux, PV de marquage-piquetage, etc...)

8 - Procédure d'instruction en 3 étapes

La procédure d'instruction se déroule en 3 étapes :

→ Première étape : Instruction de la recevabilité du dossier

Le Secrétariat du Comité de concertation vérifie que le dossier est complet et demande, le cas échéant, des précisions à l'émetteur du courrier de saisine.

Le dossier doit, dans ce cas, être complété, dans un délai de 3 semaines maximum.

→ Deuxième étape : Information de la partie adverse et demande d'éléments complémentaires

Le Secrétariat du Comité de concertation informe la partie adverse de la saisine du Comité de concertation, indique la liste des documents reçus et demande si des éléments complémentaires d'analyse peuvent être portés au dossier.

Ces éléments doivent, dans ce cas, être adressés au Secrétariat du Comité de concertation, dans un délai de 3 semaines maximum.

Une fois le dossier complet, le Secrétariat du Comité de concertation de l'Observatoire Ile-de-France adresse aux parties intéressées un accusé de réception, lequel invite les parties à suspendre tout recours contentieux, pendant une durée de 3 mois prorogable d'1 mois mise à profit pour instruire le dossier et formuler une proposition d'accord amiable.

Si la partie adverse refuse l'intervention du Comité de concertation, le dossier est classé sans suite et un courrier est adressé aux parties, pour notifier l'arrêt de la procédure d'instruction.

→ Troisième étape : Réunion du Comité de concertation

Le Comité de concertation se réunit dans un délai de 3 mois, après réception du dossier complet, composé des éléments des parties concernées.

Un courrier est adressé aux parties, pour indiquer la date de la réunion du Comité de concertation, programmée pour l'analyse du dossier.

Les parties sont invitées à venir présenter leurs arguments au Comité de concertation.

Les propositions d'accord émises par le Comité de concertation ne pourront pas être opposées aux parties prenantes si elles décident de ne pas les suivre.

Celles-ci s'engagent expressément à ne pas en faire état en cas de contentieux ultérieurs devant les tribunaux.

Les propositions émises par le Comité de concertation ne peuvent pas être en contradiction avec les textes et normes en vigueur.

Les propositions argumentées du Comité de concertation sont communiquées aux parties dans un délai de 2 semaines après la réunion.

Les parties s'engagent à informer le Comité de concertation des suites données à ses propositions.

9 - Date d'effet du dispositif de concertation

Les présentes conditions de fonctionnement entrent en vigueur à la date de leur validation par l'Observatoire Ile-de-France des Risques travaux sur réseaux, et pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification du présent document « Conditions de fonctionnement » doit être concertée entre les membres et validée par l'Observatoire Ile-de-France des Risques travaux sur réseaux.

Seuls les litiges nés à partir de la mise en place effective du Comité de concertation pourront être examinés valablement par le Comité selon la procédure définie ci-dessus.

Chaque membre du Comité se réserve la possibilité de mettre fin à sa participation pour tout motif dont il restera juge. Le Comité sera néanmoins informé du motif.

Chaque structure/organisation, représentée au Comité, informera par courrier le Comité de concertation si un changement de représentant devait être opéré.

Fait à Paris,

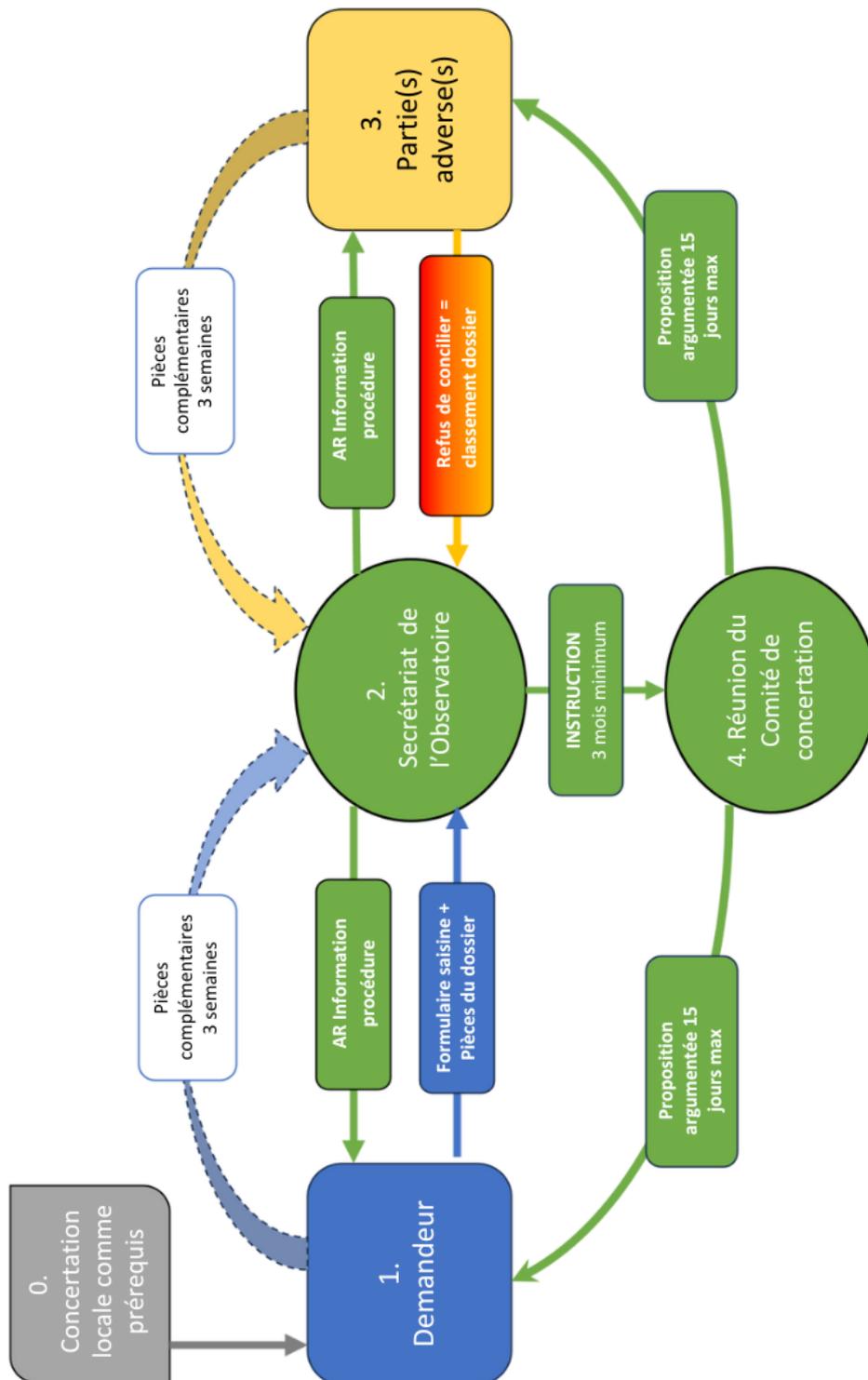
Le 5 décembre 2023

Philippe HÉRITIER,
Président de l'Observatoire Ile-de-France
des Risques travaux sur réseaux

Olivier GARRIGUE,
Secrétaire général de la FRTP Ile-
de-France



SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE



ANNEXE 2 – COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION

Exploitants de réseaux :

- 1 représentant GRDF
- 1 représentant Enedis
- 1 représentant RTE Normandie Paris
- 1 représentant GRT Gaz
- 1 représentant TRAPIL
- 1 représentant Veolia (à confirmer)
- 1 représentant Orange (à confirmer)

Maîtres d'œuvre ou Maîtres d'ouvrage

- 1 représentant AITF
- 1 représentant AMIF
- 1 représentant SYNTEC ou CINOV
- 1 représentant Pôle Énergie Ile-de-France
- 1 représentant MOA Concessionnaire

Entreprises de travaux

- 1 représentant FRTP Ile-de-France
- 1 représentant des syndicats départementaux
- 1 représentant SERCE
- 1 représentant Canaliseurs Ile-de-France
- 1 représentant de l'Union des Fédérations du Bâtiment Ile-de-France
- 1 représentant de Routes de France Ile-de-France